



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-230

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

# Sommaire

## **Préfecture de Paris et d'Ile-de-France**

75-2018-07-06-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "GENERATION SOLIDAIRE" (2 pages) Page 3

## **Préfecture de Police**

75-2018-07-06-002 - Arrêté n°2018-00492 instituant un périmètre de protection et différentes mesures réglementaires à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2018 sur les Champs-Élysées. (7 pages) Page 6

75-2018-07-06-003 - Arrêté n°2018-00493 instituant un périmètre de protection et différentes mesures réglementaires à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2018 à la Tour Eiffel. (7 pages) Page 14

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-07-06-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la  
générosité publique du fonds de dotation dénommé  
"GENERATION SOLIDAIRE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé  
«GENERATION SOLIDAIRE»

Le préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Dominique DESCOUT, Président du Fonds de dotation «GENERATION SOLIDAIRE», reçue le 20 juin 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «GENERATION SOLIDAIRE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation «GENERATION SOLIDAIRE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 20 juin 2018 jusqu'au 20 juin 2019.

.../...

DMA/CB/FD424

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00  
courriel : [pref.associations@paris.gouv.fr](mailto:pref.associations@paris.gouv.fr) – site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les actions d'intérêt général dans les domaines d'intervention du Fonds de dotation.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 05 JUL. 2010

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des objections, du mécénat  
et de la réglementation économique

  
Benoît CHAPIUS

Préfecture de Police

75-2018-07-06-002

Arrêté n°2018-00492 instituant un périmètre de protection et différentes mesures réglementaires à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2018 sur les Champs-Élysées.

**Arrêté n° 2018-00492**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures réglementaires à l'occasion**  
**du défilé militaire du 14 juillet 2018 sur les Champs-Élysées**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris, revendiquée par l'État islamique, au cours de laquelle un homme est tué à l'arme blanche par un assaillant et quatre autres blessés ;

Considérant que le défilé militaire du 14 juillet 2018 sur l'avenue des Champs-Élysées, présidée par le Président de la République, doit accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste, ainsi que la cérémonie elle-même ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant l'avenue des Champs-Élysées et différentes mesures réglementaires à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2018 répond à ces objectifs ;

Arrête :

## TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le samedi 14 juillet 2018, à compter de 06h30 et jusqu'à 14h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Art. 2 - I.** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- rue Tilsitt, de l'avenue de la Grande Armée à l'avenue de Friedland ;
- avenue de Friedland, de la rue de Tilsitt à la rue Lord Byron
- rue Lord Byron, de l'avenue de Friedland à la rue de Washington ;
- rue de Washington, de la rue Lord Byron à la rue d'Artois ;
- rue d'Artois, de la rue de Washington à la rue de Berry ;
- rue de Berry, de la rue d'Artois à la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu, de la rue de Berry à l'avenue de Matignon ;
- avenue de Matignon, de la rue de Ponthieu à la rue du faubourg Saint Honoré
- rue du faubourg Saint-Honoré, de l'avenue de Matignon à la rue Royale ;
- rue Saint-Honoré, de la rue Royale à la rue Saint Florentin
- rue Saint Florentin, de la rue Saint-Honoré à la place de la Concorde ;
- place de la Concorde (en totalité) ;
- quai des Tuileries, de la place de la Concorde au Pont de la Concorde ;
- pont de la Concorde, de la place de la Concorde au quai d'Orsay ;
- quai d'Orsay, du Pont de la Concorde au pont Alexandre III ;
- pont Alexandre III, du quai d'Orsay au cours la Reine ;
- cours la Reine, du Pont Alexandre III à la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue François 1<sup>er</sup>, du cours la Reine à l'avenue Georges V ;
- avenue Georges V, de la rue François 1<sup>er</sup> à la rue Vernet ;
- rue Vernet, de l'avenue Georges V à la rue de Presbourg ;

.../...

2018-00492



- rue de Presbourg, de la rue Vernet à l'avenue de la Grande Armée.

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle de la rue de Tilsitt et de l'avenue de Friedland,
- à l'angle de la rue Arsène-Houssaye et de la rue Lord Byron,
- à l'angle de la rue Balzac et de la rue Lord Byron,
- rue Washington, à hauteur du n°2,
- rue de Berri, à hauteur du n°4,
- rue La Boétie, à hauteur du n°124,
- rue du Colisée, à hauteur du n°10 bis,
- à l'angle de la rue Franklin-D.-Roosevelt et de la rue de Ponthieu,
- à l'angle de la rue Jean Mermoz et de la rue de Ponthieu,
- à l'angle de l'avenue Matignon et de l'avenue Gabriel,
- à l'angle de la rue du Cirque et de l'avenue Gabriel,
- à l'angle de l'avenue Gabriel et de l'avenue de Marigny,
- à l'angle de la rue Boissy d'Anglas et de la rue du faubourg Saint Honoré,
- à l'angle de la rue Royale et de la rue du faubourg Saint Honoré,
- à l'angle de la rue Royale et de la place de la Concorde,
- à l'angle du pont de la Concorde et du quai Anatole France,
- à l'angle du quai d'Orsay et du pont Alexandre III,
- à l'angle du cours la Reine et de l'avenue Winston Churchill,
- à l'angle de l'avenue Winston Churchill et de l'avenue Dutuit,
- à l'angle de l'avenue Franklin-D.-Roosevelt et de la rue Jean Goujon,
- à l'angle de l'avenue Montaigne et de la rue Bayard,
- rue de Marignan, à hauteur du n°16,
- rue Marboeuf, à hauteur du n°30,
- rue Pierre Charron, à hauteur du n°64,
- rue Lincoln, à hauteur du n°10,
- à l'angle de la rue Quentin-Bauchart et de la rue Vernet,
- à l'angle de l'avenue George V et de la rue Vernet,
- à l'angle de la rue de Bassano et de la rue Vernet,
- à l'angle de la rue Galilée et de la rue Vernet,
- à l'angle de la rue de Presbourg et de l'avenue Marceau.

**Art. 3** - Dans le périmètre institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

.../...

2018-00492

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, uniquement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, à la visite de leur véhicule ;

3° Les riverains ainsi que les personnes qui pour des raisons professionnelles doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

II. - Mesures applicables aux exploitants des débits de boissons et restaurants installés sur la voie publique :

Les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses ;

III. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1° Aux accès et à l'intérieur du périmètre de protection, les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures d'interdiction de l'arrêt, du stationnement et de la circulation des véhicules et à les lever ;

2° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

**Art. 4** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

## TITRE II

### MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**Art. 5** - La circulation des véhicules sur la voie publique est interdite le 14 juillet 2018 :

.../...

2018-00492

I. - A partir de 06h30, et au plus tard 07h30, et jusqu'à 13h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Place de la Porte Maillot,
- Boulevard Pereire,
- Avenue des Ternes,
- Place des Ternes,
- Rue du Faubourg Saint Honoré,
- Rue Berryer,
- Avenue de Friedland,
- Boulevard Haussmann,
- Rue Auber,
- Place de l'Opéra,
- Avenue de l'Opéra,
- Rue des Pyramides,
- Rue Saint Honoré,
- Rue du Louvre,
- Rue de l'Amiral Coligny,
- Quai François Mitterrand,
- Quai des Tuileries,
- Pont Royal,
- Rue du Bac,
- Rue de Grenelle,
- Boulevard de la Tour Maubourg,
- Rue de l'Université,
- Avenue Bosquet,
- Place de la Résistance,
- Quai Branly,
- Pont d'Iéna,
- Place de Varsovie,
- Avenue des Nations Unies,
- Avenue d'Iéna,
- Place des Etats Unies,
- Rue de Belloy,
- Rue Copernic,
- Place Victor Hugo,
- Avenue Raymond Poincaré,
- Avenue Malakoff ;

II. - A partir de 06h30 et jusqu' à 13h00, aux accès des parkings donnant sur les voies suivantes :

- Avenue des Champs Elysées,
- Rond-Point des Champs-Elysées,
- Place de la Concorde ;

III. - A compter de 10h45 et jusqu' à 14h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue Saint Honoré,
- Rue des Halles,

.../...

2018-00492

- Rue Saint Denis,
- Rue des Lombards,
- Boulevard de Sébastopol,
- Rue Rambuteau,
- Rue des Francs Bourgeois,
- Rue du Pas de la Mule,
- Rue du Pasteur Wagner,
- Boulevard Richard Lenoir (coté numéros pairs),
- Place de la Bastille,
- Boulevard Henri IV,
- Quai des Célestins,
- Quai de l'Hôtel-de-Ville,
- Chaussée Latérale Ouest de la place de l'Hôtel de Ville,
- Avenue Victoria,
- Place du Châtelet,
- Quai de la Mégisserie,
- Quai du Louvre.

Les mesures prévues par le présent article peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Art. 6** - Le stationnement des véhicules est interdit à compter du 13 juillet 2018 à 12h00 et jusqu'au lendemain 14 juillet à 14h00, sur les voies suivantes :

- Rue des Acacias, des deux cotés, entre les avenues Mac Mahon et Carnot,
- Rue du Faubourg Saint Honoré, des deux côtés, de l'avenue Matignon à la rue Royale,
- Rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Lord Byron,
- Rue Balzac, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Lord Byron,
- Rue Washington, de l'avenue des Champs Elysées jusqu'au n°10,
- Rue de Berri, de l'avenue des Champs Elysées jusqu'au n°6,
- Rue La Boétie, de l'avenue des Champs Elysées jusqu'au n°122,
- Rue du Colisée, de l'avenue des Champs Elysées jusqu'au n°14,
- Rue Franklin-D.-Roosevelt, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- Rue Jean Mermoz, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- Avenue Matignon, de l'avenue des Champs Elysées à l'avenue Gabriel,
- Avenue Gabriel, chaussée centrale des deux côtés, de la place de la Concorde à l'avenue Matignon,
- Rue du Cirque, de l'avenue Gabriel à la rue du Faubourg Saint-Honoré,
- Rue Boissy d'Anglas, de l'avenue Gabriel à rue du Faubourg Saint-Honoré,
- Rue Royale, de la place de la Concorde à la place de la Madeleine,
- Place de la Madeleine en totalité,
- Place de la Concorde, en totalité, chaussées centrale et latérale y compris les parkings de surface devant l'Hôtel de Crillon,
- Rue de Rivoli, de la rue Saint Florentin à la place des Pyramides,
- Avenue Dutuit, en totalité,
- Avenue Edward Tuck,
- Avenue Winston Churchill, en totalité,
- Avenue de Selves, en totalité,
- Avenue du Général Eisenhower,
- Place de la Reine Astrid, en totalité,
- Avenue Franklin-D.-Roosevelt, de la rue Jean Goujon à l'avenue des Champs-Elysées,

.../...

2018-00492

- Avenue Montaigne, de la rue Bayard à l'avenue des Champs-Élysées,
- Rue de Marignan, du n°10 à l'avenue des Champs-Élysées,
- Rue Marboeuf, du n°28 à l'avenue des Champs-Élysées,
- Rue Pierre Charron, du n°62 à l'avenue des Champs-Élysées,
- Rue Lincoln, du n°6 à l'avenue des Champs-Élysées,
- Rue Quentin-Bauchart, de la rue Vernet à l'avenue des Champs-Élysées,
- Avenue George V, de la rue François 1<sup>er</sup> à l'avenue des Champs-Élysées,
- Rue de Bassano, de la rue Vernet à l'avenue des Champs-Élysées,
- Rue Galilée, de la rue Vernet à l'avenue des Champs-Élysées,
- Avenue Montaigne, chaussée centrale, en totalité,
- Cours la Reine, en totalité, chaussées Nord et Sud,
- Cours Albert 1<sup>er</sup>, en totalité, chaussées Nord et Sud.

**Art. 7** - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent titre.

**Art. 8** - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

#### TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

**Art. 9** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **06 JUIL. 2018**

  
**Michel DELPUECH**

2018-00492

Préfecture de Police

75-2018-07-06-003

Arrêté n°2018-00493 instituant un périmètre de protection  
et différentes mesures réglementaires à l'occasion du  
concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2018 à la Tour  
Eiffel.

**Arrêté n° 2018-00493**  
**instituant un périmètre de protection et différentes mesures réglementaires à l'occasion**  
**du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2018 à la Tour Eiffel**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris, revendiquée par l'État islamique, au cours de laquelle un homme est tué à l'arme blanche par un assaillant et quatre autres blessés ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que le concert et le feu d'artifice organisés à la Tour Eiffel le 14 juillet 2018, doit accueillir un très nombreux public qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste, comme ce fut le cas avec l'attentat qui s'est produit à Nice lors du feu d'artifice du 14 juillet 2016 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant l'avenue des Champs-Élysées et différentes mesures de police à l'occasion du concert et du feu d'artifice organisés à la Tour Eiffel le 14 juillet 2018 répond à ces objectifs ;

Arrête :

## TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le samedi 14 juillet 2018, à compter de 16h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain dimanche 15 juillet, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Art. 2 - I.** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

Situées rive gauche :

- avenue de la Motte Picquet,
- avenue Frédéric Le Play,
- avenue Emile Deschanel,
- avenue Barbey d'Aurevilly,
- place du général Gouraud,
- avenue de La Bourdonnais,
- quai Branly,
- rue Jean Rey,
- avenue de Suffren,
- avenue du Général Tripier,
- avenue Charles Floquet,
- avenue Emile Accolas ;

Situées rive droite :

- avenue Albert de Mun,
- avenue du Président Wilson, entre la place du Trocadéro et la place d'Iéna,
- place du Trocadéro,

.../...

2018-00493



- place José Marti,
- rue Benjamin Franklin, partie comprise entre la place José Marti et la rue le Tasse,
- rue le Notre,
- avenue de New-York.

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés 4 avenue d'Iéna et porte de la Bourdonnais, en contrebas du pont de L'Alma rive gauche, ainsi qu'à l'angle de :

- la place d'Iéna et de l'avenue du Président Wilson,
- la rue de Magdebourg et de la rue de Lubeck,
- l'avenue Kléber et de la place du Trocadéro,
- l'avenue Raymond Poincaré et de la place du Trocadéro,
- l'avenue d'Eylau et de la place du Trocadéro,
- l'avenue Georges Mandel et de la place du Trocadéro,
- l'avenue Paul Doumer intersection place du Trocadéro,
- la rue Benjamin Franklin et de la rue Le Tasse,
- du quai Branly et de la rue Jean Rey,
- la rue Desaix et de l'avenue de Suffren,
- l'avenue Joseph Bouvard et de l'avenue de Suffren,
- l'avenue Charles Floquet et de la rue de Champfleury,
- l'avenue Charles Floquet et de l'avenue du Général Détrie,
- l'avenue Charles Floquet et de la rue Jean Carriès,
- l'avenue Emile Accolas et de l'avenue de la Motte Picquet,
- l'avenue Frédéric le Play et de l'avenue de la Motte Picquet,
- l'avenue Frédéric Le play et de l'avenue Savorgnan de Brazza,
- l'avenue Emile Deschanel et de la rue de Belgrade,
- l'avenue Emile Deschanel et de la rue Marinoni,
- l'avenue Joseph Bouvard et de la place du Général Gouraud,
- l'avenue de la bourdonnais et de la place du Général Gouraud,
- l'avenue de Suffren et de la rue du Général Camou,
- l'avenue de Suffren et de la rue de Monttessuy,
- l'avenue de Suffren et de la rue de l'Université,
- du quai Branly et de la place de la Résistance,
- la promenade d'Australie et du pont de Bir-Hakeim.

**Art. 3** - Dans le périmètre institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1<sup>o</sup> Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

.../...

2018-00493

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, uniquement par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, à la visite de leur véhicule ;

3° Les riverains ainsi que les personnes qui pour des raisons professionnelles doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

## II. - Mesures applicables aux exploitants des débits de boissons et restaurants :

A compter de 19h00, le 14 juillet 2018, et jusqu'à 03h00 le lendemain 15 juillet, les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la place du Trocadéro doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses ;

## III. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1° Aux accès et à l'intérieur du périmètre de protection, les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures d'interdiction de l'arrêt, du stationnement et de la circulation des véhicules et à les lever ;

2° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

3° Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous la responsabilité des agents mentionnés à l'alinéa précédent qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

**Art. 4** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

.../...

2018-00493

## TITRE II

### MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**Art. 5** - La circulation des véhicules sur la voie publique est interdite :

I. - A compter du 13 juillet à 07h00 et jusqu'au 15 juillet 2018 à 03h00 :

- avenue Joseph Bouvard,
- place Jacques Rueff ;

II. - A compter du 14 juillet à 07h00 et jusqu'au 15 juillet 2018 à 07h00 :

- rue Gustave Eiffel ;

III. - A compter du 14 juillet à 13h00 et jusqu'au 15 juillet 2018 à 03h00 :

- quai Branly,
- pont d'Iéna,
- avenue de New York,
- avenue des Nations Unies,
- avenue Albert de Mun,
- rue LeNôtre,
- avenue du Président Kennedy, du Pont d'Iéna au Pont de Bir-Hakeim,
- avenue Octave Gréard,
- avenue Sylvestre de Sacy.

A compter du 14 juillet à 17h00 et jusqu'au 15 juillet 2018 à 02h00, des mesures d'interdiction de la circulation des véhicules et de levée de ces interdictions peuvent être prises par le représentant sur place de l'autorité de police dans le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup>.

**Art. 6** - Le stationnement des véhicules est interdit :

I. - A compter du 13 juillet à 23h00 et jusqu'au 15 juillet 2018 à 03h00 :

- place Jacques Rueff,
- avenue Joseph Bouvard,
- avenue du Général Tripier,
- avenue du Docteur Brouardel,
- avenue Emille Pouvillon,
- avenue Barbey D'aurevilly ;

II. - A compter du 14 juillet à 07h00 et jusqu'au 15 juillet 2018 à 03h00 :

- dans le périmètre délimité par l'avenue de la Bourdonnais, la place de l'Ecole militaire, l'avenue de la Motte-Picquet, l'avenue de Suffren, la rue Jean Rey, le quai Branly, la place de la Résistance et la place du Général Gouraud, qui sont également soumis à l'interdiction,
- rues de l'université, du Général Camou et de Montessuy, sur les vingt premiers mètres à partir de l'avenue de la Bourdonnais,
- avenue de New-York,
- avenue Albert de Mun,
- avenue des Nations unies,
- avenue d'Iéna, dans la partie comprise entre la place d'Iéna et l'avenue Albert de Mun,

.../...

2018-00493

- rue des frères Périer,
- rue Le Nôtre,
- avenue du Président Kennedy, dans la partie comprise entre pont de Bir-Hakeim et l'avenue de New-York,
- place de Varsovie,
- avenue du Président Wilson, dans la partie comprise entre la place d'Iéna et la place du Trocadéro,
- rue Benjamin Franklin, dans la partie comprise entre la rue Le Tasse et la place José Marti,
- place José Marti,
- avenue Paul Doumer, dans la partie comprise entre la place du Trocadéro et la rue du commandant Schloesing,
- avenue Georges Mandel, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue d'Eylau, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue Raymond Poincaré, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue Kléber, sur les trente premiers mètres à partir de la place du Trocadéro.

II. - A compter du 14 juillet à 15h00 et jusqu'au 15 juillet 2018 à 03h00 :

- sur les emplacements et aires de stationnement extérieurs des parkings *Indigo*, le premier situé à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue Emile Accolas, le second à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue Frédéric Le Play, et du parking *Wilson 2 SAEMES*, situé entre la place du Trocadéro et la rue de Magdebourg,.

**Art. 7** - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile et des personnes à mobilité réduite peuvent être autorisés à déroger aux dispositions du présent titre.

**Art. 8** - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

### TITRE III

#### ZONES D'EXCLUSION DU PUBLIC POUR DES RAISONS DE SECURITE PREVENTIVE

**Art. 9** - A compter de 14h00, le 14 juillet 2018, et jusqu'à 01h00 le lendemain, la circulation des personnes et des véhicules, à l'exception de celle des personnes chargés du spectacle pyrotechnique, est interdite dans la zone délimitée par les voies suivantes :

I. - Côté rive droite, les voies qui la délimitent étant exclues de l'interdiction :

- rue Le Tasse,
- rue Benjamin Franklin,
- place du Trocadéro,
- avenue du Président Wilson, dans la partie comprise entre la place du Trocadéro et l'avenue Albert de Mun,
- avenue Albert de Mun,
- avenue de New-York, qui est fermée au public,
- rue le Nôtre ;

.../...

2018-00493

II. - pont d'Iéna ;

III. - Côté rive gauche, les voies qui la délimitent étant soumises à l'interdiction :

- quai Branly, dans la partie comprise entre l'avenue de Suffren et l'avenue de la Bourdonnais,
- allée Léon Bourgeois,
- rue de Buenos-Aires,
- allée Thomy-Thierry
- avenue du Général Ferrié,
- allée Adrienne Lecouvreur,
- rue de l'université, dans la partie comprise entre l'allée Paul Deschanel et l'avenue de la Bourdonnais,
- allée Paul Deschanel.

**Art. 10** - A compter de 17h00, le 14 juillet 2018, et jusqu'à 01h00 le lendemain, la circulation des personnes et des véhicules, à l'exception de celle des riverains, est interdite dans la zone délimitée par les voies suivantes :

I. - A l'est de la zone d'exclusion pyrotechnique mentionnée à l'article 9 :

- avenue de New-York, dans la partie comprise entre l'avenue Albert de Mun et la place de l'Alma, soumise à l'interdiction,
- avenue Albert de Mun, dans la partie comprise entre l'avenue de New-York et l'avenue d'Iéna, soumise à l'interdiction,
- avenue d'Iéna, dans la partie comprise entre la place d'Iéna et l'avenue Albert de Mun, exclue de l'interdiction,
- avenue du Président Wilson, dans la partie comprise entre la place d'Iéna et la rue de la Manutention, exclue de l'interdiction,
- rue de la Manutention, soumise à l'interdiction ;

II. - A l'ouest de la zone d'exclusion pyrotechnique mentionnée à l'article 9 :

- rue Le Nôtre, soumise à l'interdiction,
- boulevard Delessert, dans la partie comprise entre la rue Le Nôtre et le 6 boulevard Delessert, soumis à l'interdiction
- rue Beethoven, soumise à l'interdiction
- avenue du Président Kennedy, dans la partie comprise entre le pont de Bir-Hakeim et l'avenue de New-York, exclue de l'interdiction,
- avenue de New-York, dans la partie comprise entre la rue Beethoven et la rue Le Nôtre exclue de l'interdiction.

#### TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

**Art. 11** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 06 JUIL. 2018

  
Michel DELPUECH

2018-00493